



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des rapatries

Question écrite n° 3108

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les prets de consolidation accordes aux rapatries. En effet, il serait souhaitable qu'eu egard aux graves difficultes dans lesquelles se debattent les rapatries et leurs enfants rentres mineurs, ces prets de consolidation soient accordes dans une tres large mesure pour eponger l'endettement directement lie a la reinstallation. En effet, tout nouveau retard dans la mise en place des mesures de consolidation ne peut qu'entrainer une deterioration de la situation des rapatries. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce probleme.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 relative au reglement de l'indemnisation des rapatries prevoit, en faveur des rapatries reinstalles dans une activite non salariee, une mesure de consolidation de leurs dettes professionnelles, contractees par eux avant le 31 decembre 1985. Cette mesure s'applique egalement aux enfants de ces rapatries, mineurs au moment du rapatriement, a la seule condition toutefois que ces derniers aient repris l'exploitation dans laquelle leurs parents s'etaient reinstalles apres leur rapatriement. Jointe a la mesure de remise automatique des prets de reinstallation, consentis aux rapatries par les etablissements de credit ayant passe convention avec l'Etat, instituee par l'article 44 de la loi de finances rectificative no 86-1318 du 30 decembre 1986 et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 precitee, cette mesure de consolidation des dettes a pour objet d'assainir la situation financiere des entreprises de ces rapatries et de leurs enfants, mineurs au moment du rapatriement, et d'etre par-la meme une reponse globale et coherente aux difficultes de tresorerie liees a la reinstallation que connait la gestion de nombre de leurs exploitations. Neanmoins, cette consolidation n'est proposee par les commissions departementales prevues par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 que si, apres evaluation du passif et de l'actif de ces entreprises, il s'avere qu'elle est susceptible de redresser de facon durable leur activite. La mise en place du dispositif correspondant est devenue effective depuis le debut de l'annee 1988.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-R•my](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3108

Rubrique : Rapatries

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2718